

2023/66

| |
|---|
| Date de convocation : 29/06/2023 |
| Date d'affichage : 07/07/2023 |
| Nombre de conseillers : En exercice : 21 Présents : 13 Votants : 21 |

Ainsi, l'an deux mille vingt-trois, le 05 Juillet à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 21.

Étaient présents : (13)

M. Pascal **GORIAUX**, M. Laurent **RABINE**, Mme Valérie **BERNABÉ**, M. Gilles **RIEFENSTAHL**, M. Gilbert **LEPORT**, M. Jean-Bernard **MOUSSET**, Mme Annette **JOSSO**, Mme Catherine **TOUDIC**, Mme Karine **MONVOISIN**, M. Régis **GEORGET**, Mme Marine **KECHID**, Mme Anaëlle **LE GROGNEC**, M. Ewen **LE NOAC'H**,

Absents ayant donné un pouvoir : (8)

Gwendal **BÉDOUIN** ayant donné pouvoir à Catherine **TOUDIC**
Philippe **ESNAULT** ayant donné pouvoir à Gilbert **LEPORT**
Patrice **GUERIN** ayant donné pouvoir à Laurent **RABINE**
Elisabeth **IZEL** ayant donné pouvoir à Karine **MONVOISIN**
Nathalie **LE FAUCHEUR** ayant donné pouvoir à Gilles **RIEFENSTAHL**
Mickaël **MASSART** ayant donné pouvoir à Pascal **GORIAUX**
Badia **MSSASSI-BEAUCHER** ayant donné pouvoir à Anaëlle **LE GROGNEC**
Estelle **TAILLEBOIS** ayant donné pouvoir à Annette **JOSSO**

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

M. Laurent **RABINE** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023/66

Tarifs restaurant scolaire

Rapporteur : Mme LE GROGNEC

La présente délibération a pour objet d'approuver les tarifs applicables au 1er septembre 2023.

Il est rappelé que les coûts de la masse salariale, des denrées alimentaires et de l'énergie subissent des augmentations importantes qui impactent le prix de revient du repas.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Il est par conséquent proposé de mettre en place une tarification révisée augmentée pour toutes les tranches de 5 %.

Le supplément pour les familles scolarisées hors commune est augmenté de 5 %.

Les tarifs sont également augmentés de 5 % pour les apprentis, les animateurs CLSH, les adultes, le personnel communal et le personnel remplaçant.

Un taux d'effort est appliqué à l'intérieur de chaque tranche de quotient familial (de 530 à 2000).

Par ailleurs il est rappelé que par délibération du 17 février 2021, le conseil municipal avait décidé de mettre en place une tarification sociale pour les foyers dont les tranches de quotient familial se situent en dessous de 529.99.

Il était prévu une prise en charge par l'État et jusqu'en 2022 inclus à hauteur de 2€ par repas fourni au tarif de 1€. Cette disposition devant être évaluée et re-débatue à la fin de l'année 2022.

Il est donc proposé au conseil municipal de reconduire ce dispositif « tarification sociale des cantines » à date du 1^{er} janvier 2023 par suite du dispositif précédent.

Par conséquent les tarifs se présentent comme suit :

| Tranches de quotient familial | Tarif par tranche – enfant dont l'un des parents est domicilié à La Mézière (*) | Tarif par tranche – enfant domicilié hors commune |
|--|---|---|
| De 0 à 460,99 | 1 € | + 2,09 |
| De 461 à 529,99 | 1 € | + 2,09 |
| De 530 à 599,99 | 2,86€ à 2,97 € | + 2,09 |
| De 600 à 1042,99 | 2.97€ à 3,55 € | + 2,09 |
| De 1043 à 1499,99 | 3.55€ à 4,38 € | + 2,09 |
| De 1500 à 1999,99 | 4,38€ à 5,33 € | + 2,09 |
| + de 2000 | Prix plafond 5,33 € | + 2,09 sans dépasser le coût de revient du repas du restaurant municipal. |
| Attestation du QF (établie par la CAF) Non communiquée | Prix plafond 5,33 € | + 2,09 sans dépasser le coût de revient du repas du restaurant municipal. |
| Tarif pour un enfant qui déjeune au restaurant municipal sans avoir été inscrit sur le Portail famille | 6.25 € | + 2,09 sans dépasser le coût de revient du repas du restaurant municipal. |

* Ou dont l'un des parents

- Justifie l'acquittement d'une taxe foncière ou d'une CFE (cotisation foncière des entreprises) nominative au titre d'une activité professionnelle sur la commune de La Mézière,
- Ou est en possession d'un acte notarié prouvant l'acquisition d'un terrain en vue d'une construction sur la commune de La Mézière.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

| | |
|--|---------|
| Apprenti (contrat d'apprentissage signé avec la commune) | 2,82 € |
| Animateur de l'ALSH (salarié de l'association Accueil et Loisirs) – | 4,22 € |
| Adulte (y compris Senior) | 7,49 € |
| Personnel communal | 2,82 € |
| Personnes effectuant un stage dans les services municipaux | Gratuit |
| Personnels remplaçants par le biais d'ACTIF, intervenants, formateurs, etc | 1,87 € |

Il est également rappelé qu'il est institué un tarif pour les enfants qui n'auront pas été inscrits sur le Portail famille par leurs parents

Par ailleurs, pour les enfants inscrits sur le portail famille qui ne sont pas présents au repas :

L'annulation du repas sera possible uniquement pour raison de maladie. Dans ce cas, les parents devront fournir un certificat médical dans un délai de cinq jours maximums.

En cas d'absence au repas pour toute autre raison ou d'absence de remise du certificat médical dans le délai fixé ci-dessus, le repas sera facturé au prix normal.

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis de la commission municipale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER les tarifs de la restauration municipale comme indiqué ci-dessus ;

Article 2 : PRÉCISER que ces tarifs sont applicables à compter du 1er septembre 2023.

Article 3 : DIRE que le dispositif « tarification sociale des cantines » est prolongé à compter du 1^{er} janvier 2023

Article 4 : CHARGER M. Le Maire de prendre toutes les mesures et signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 07/07/2023 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 07/07/2023, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.